

**Les fournisseurs d'électricité, de gaz, et d'eau potable et les bailleurs
(mise à jour le 5 janvier 2021)**

Bénéficiaires	<p><u>Note</u> : les précédentes mesures mises en place par l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, ainsi que le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020, ayant expiré, l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a introduit de nouvelles mesures applicables aux entreprises affectées par des mesures de police administrative dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19.</p> <p>Sont concernées les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique affectée par une mesure de police administrative, et remplissant les critères d'éligibilité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un effectif salarié inférieur à 250 salariés ; - un montant de chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 50 millions d'euros ou, pour les activités n'ayant pas d'exercice clos, un montant de chiffre d'affaires mensuel moyen inférieur à 4 170 000 euros ; - une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 (cette perte de chiffres d'affaires étant calculée conformément au décret du 30 décembre 2020).
Période concernée	<p>A compter du 17 octobre 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle leur activité cesse d'être affectée par une mesure de police.</p>
Paiement des loyers et charges locatives	<p>Tout intérêt, pénalité ou toute mesure financière ou action, sanction ou voie d'exécution forcée pour retard ou non-paiement des loyers ou charges locatives afférents aux locaux professionnels ou commerciaux où l'activité est ou a été affectée, ne peut trouver à s'appliquer. Les sûretés réelles et personnelles garantissant le paiement des loyers et charges locatives et les mesures conservatoires ne peuvent ni être mises en œuvre ni pratiquées.</p>
Paiement des factures d'électricité, de gaz et d'eau	<p>Les fournisseurs ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau pour non-paiement des factures, concernant les locaux professionnels ou commerciaux affectés par la mesure de police.</p> <p>Les fournisseurs d'électricité, de gaz, et d'eau potable sont tenus d'accorder sur demande, un report des échéances de paiement des factures exigibles mais non acquittées pour la période concernée.</p> <p>Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités.</p> <p>Le paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à 6 mois.</p>
Abandon de loyers	<p>En cas d'abandon de loyer accordé par le bailleur, des mesures d'accompagnement fiscales sont prévues au profit de certains bailleurs et certains locataires. Leurs modalités sont présentées dans notre fiche '<i>Mesures fiscales au profit des entreprises</i>'.</p>

- Source**
- Article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.
 - Décret n° 2020-1766 du 30 décembre 2020 relatif aux bénéficiaires des dispositions de l'article 14 de la loi n 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.